

05 866861

SEPT
Société à Responsabilité Limitée
au capital de 700 €
Siège social : rue Galvani
75017 PARIS
484 085 550 RCS PARIS

FIDAL
Direction Régionale du Mans
160 avenue Bollée - 72016 LE MANS Cedex 2
Barreau du Mans
Tél. 02 43 50 81 00
Greffier du Tribunal de Commerce de Paris
I M R

10 MAI 2007

N° DE DÉPOT

42323

DECISIONS DE L'ASSOCIE UNIQUE EN DATE DU 28 FEVRIER 2007

PROCES-VERBAL DE DELIBERATION

Le 28 février 2007, à 11 heures, au siège social, l'associé unique de la société SEPT, la société QUATRE HOLDING (anciennement QUATRE), SARL au capital de 40 000 €, dont le siège est à PARIS (75008) 29 avenue Friedland, immatriculée 442 913 935 RCS PARIS, représentée par Monsieur Bertrand REGURON, a pris les décisions portant sur l'ordre du jour suivant :

- Approbation de l'apport par la société SARL QUATRE HOLDING (anciennement QUATRE) de sa branche d'activité au profit de la société SEPT,
- Augmentation du capital en résultant,
- Modification corrélative des articles 6 et 7 des statuts,
- Approbation des conclusions du rapport du commissaire à la scission,
- Modification de la date d'ouverture et de clôture de l'exercice social,
- Changement de dénomination,
- Modification corrélative des statuts,
- Pouvoirs pour l'exécution des formalités,
- Modification de l'objet social,
- Transfert du siège,
- Modification corrélative des articles 2 et 4 des statuts,
- Pouvoirs pour l'exécution des formalités.

Et connaissance prise :

- du rapport du Gérant,
- du traité d'apport partiel d'actif,
- du rapport du commissaire à la scission.

PREMIERE DECISION

L'associé unique, connaissance prise du rapport du Gérant, du traité d'apport partiel d'actif et du rapport du commissaire à la scission, confirme approuver dans toutes ses dispositions ledit traité et ses annexes. Aux termes dudit traité, la société QUATRE HOLDING (anciennement QUATRE) a fait apport de sa branche complète et autonome d'activité communication et design, représentant :

- un actif brut de	434 225 €
- un passif pris en charge de	304 240 €
Un actif net apporté de	130 015 €

Bn

L'associé unique décide corrélativement d'augmenter le capital social pour le porter de 700 € à 130 715 € par création de 130 715 parts nouvelles de 1 € de nominal chacune, entièrement libérées, attribuées à la société « QUATRE HOLDING », lesdites parts sociales étant créées jouissance du 1^{er} janvier 2007, assimilées aux parts sociales anciennes et soumises à toutes les dispositions statutaires.

L'associé unique prend acte de la réalisation de la condition suspensive visée dans le traité d'apport partiel d'actif, à savoir l'approbation de l'apport par l'assemblée générale extraordinaire de la société QUATRE HOLDING intervenue le 28 février 2007.

L'associé unique constate, en conséquence, la réalisation définitive de l'apport partiel d'actif de la branche complète et autonome d'activité communication et design et de l'augmentation de capital en résultant.

DEUXIEME DECISION

En conséquence de la décision qui précède, l'associé unique décide de modifier ainsi qu'il suit, les articles 6 et 7 des statuts de la société dont la rédaction sera désormais la suivante :

Il est ajouté à l'article 6 le paragraphe suivant :

ARTICLE 6 – APPORTS

Suivant traité d'apport partiel d'actif approuvé par la Société le 28 février 2007, la société SARL QUATRE HOLDING (anciennement QUATRE) a fait apport à la Société de sa branche complète et autonome d'activité communication et design pour une valeur nette de 130 015 €, donnant lieu à une augmentation du capital de 130 015 € et à l'émission de 130 015 parts sociales de 1 € attribuées à la société SARL QUATRE HOLDING (anciennement QUATRE).

ARTICLE 7 - CAPITAL – PARTS SOCIALES

Le capital social est fixé à cent trente mille sept cent quinze euros (130 715 €).

Il est divisé en 130 715 parts sociales, d'une seule catégorie de un euro (1 €) chacune de valeur nominale.

L'associé unique donne tous pouvoirs à Monsieur Grégory VINCENS, Gérant, à l'effet de signer tous actes et pièces et effectuer toutes démarches et formalités en conséquence de cet apport partiel d'actif.

TROISIEME DECISION

Après avoir entendu le rapport de la gérance, l'associé unique décide de modifier définitivement la date d'ouverture et de clôture de l'exercice social qui sera fixée du 1^{er} janvier au 31 décembre.

L'exercice en cours clôturera le 31 décembre 2007.

QUATRIEME DECISION

L'associé unique décide de modifier en conséquence les statuts comme suit :

L'article 22 des statuts sera ainsi libellé :

ARTICLE 22 - EXERCICE SOCIAL

L'exercice social commence le 1^{er} janvier et finit le 31 décembre.

Le reste de l'article reste inchangé.

CINQUIEME RESOLUTION

L'associé unique décide de modifier la dénomination de la société.

L'article 3 des statuts sera ainsi libellé :

ARTICLE 3 DENOMINATION

La société a pour dénomination : QUATRE.

Le reste de l'article reste inchangé.

SIXIEME DECISION

L'associé unique confère tous pouvoirs à Monsieur Grégory VINCENS, gérant de la société, ou son mandataire, à l'effet d'accomplir toutes les formalités de publicité afférentes aux résolutions ci-dessus adoptées, signer la déclaration de régularité et conformité.

SEPTIEME DECISION

L'associé unique, après avoir entendu le rapport de la gérance, décide de modifier ainsi qu'il suit, l'objet social :

La société a pour objet directement ou indirectement, tant en France qu'à l'étranger :

- Toutes prestations de services en conseil, l'audit, la formation, le recrutement, le coaching et la représentation dans les domaines de la communication, de la presse, de l'édition et de la publicité et plus particulièrement dans le domaine « Communication & Design »,
- Toutes activités artistiques et graphiques,
- Activités de conseil en communication, de conseil en publicité, d'agence de publicité, de marketing,
- Toutes activités liées aux multimédias,
- La typographie,
- La conception de logiciels,

- Toutes activités liées à l'architecture commerciale,
- Toutes ventes par la voie de tous circuits de commercialisation.

Ainsi que toutes opérations industrielles et commerciales se rapportant à :

- la création, l'acquisition, la location, la prise en location-gérance de tous fonds de commerce, la prise à bail, l'installation, l'exploitation de tous établissements, fonds de commerce, usines, ateliers, se rapportant à l'une ou l'autre des activités spécifiées ci-dessus ;
- la prise, l'acquisition, l'exploitation ou la cession de tous procédés et brevets et droits de propriété intellectuelle concernant lesdites activités ;
- la participation, directe ou indirecte, de la société dans toutes opérations financières, immobilières ou mobilières ou entreprises commerciales ou industrielles pouvant se rattacher à l'objet social ou à tout objet similaire ou connexe ;
- toutes opérations quelconques contribuant à la réalisation de cet objet.

HUITIEME DECISION

Après avoir entendu le rapport de la gérance, l'associé unique décide de transférer le siège social du 4 rue Galvani – 75017 PARIS au 29 avenue Friedland – 75008 PARIS.

NEUVIEME DECISION

Comme conséquence de l'adoption des résolutions qui précèdent, l'assemblée générale décide de modifier ainsi qu'il suit les articles 2 et 4 des statuts :

ARTICLE 2 OBJET

La société a pour objet directement ou indirectement, tant en France qu'à l'étranger :

- Toutes prestations de services en conseil, l'audit, la formation, le recrutement, le coaching et la représentation dans les domaines de la communication, de la presse, de l'édition et de la publicité et plus particulièrement dans le domaine « Communication & Design »,
- Toutes activités artistiques et graphiques,
- Activités de conseil en communication, de conseil en publicité, d'agence de publicité, de marketing,
- Toutes activités liées aux multimédias,
- La typographie,
- La conception de logiciels,
- Toutes activités liées à l'architecture commerciale,
- Toutes ventes par la voie de tous circuits de commercialisation.

Ainsi que toutes opérations industrielles et commerciales se rapportant à :

- la création, l'acquisition, la location, la prise en location-gérance de tous fonds de commerce, la prise à bail, l'installation, l'exploitation de tous établissements, fonds de commerce, usines, ateliers, se rapportant à l'une ou l'autre des activités spécifiées ci-dessus ;
- la prise, l'acquisition, l'exploitation ou la cession de tous procédés et brevets et droits de propriété intellectuelle concernant lesdites activités ;
- la participation, directe ou indirecte, de la société dans toutes opérations financières, immobilières ou mobilières ou entreprises commerciales ou industrielles pouvant se rattacher à l'objet social ou à tout objet similaire ou connexe ;
- toutes opérations quelconques contribuant à la réalisation de cet objet.

ARTICLE 4 – SIEGE SOCIAL

Le siège social est fixé : 29 avenue Friedland – 75008 PARIS.

Le reste de l'article sans changement.

DIXIEME DECISION

L'associé unique confère tous pouvoirs à Monsieur Grégory VINCENS, gérant de la société, ou son mandataire, à l'effet d'accomplir toutes les formalités de publicité afférentes aux résolutions ci-dessus adoptées, signer la déclaration de régularité et conformité.

C L O T U R E

Plus rien n'étant à l'ordre du jour, la séance a été levée.

De tout ce qui précède, il a été dressé le présent procès-verbal qui a été signé par l'associé unique.





Direction Régionale du Mans
160 avenue Bollée - 72016 LE MANS Cedex 2
Barreau du Mans
Tél. 02 43 50 81 50 - Fax 02 43 50 81 51

CONTRAT D'APPORT PARTIEL

ENTRE LA SOCIETE QUATRE

ET LA SOCIETE SEPT

ENTRE LES SOUSSIGNES :

La société QUATRE, Société par Actions Simplifiée au capital de 40.000 € ayant son siège social 29, avenue de Friedland, 75008 PARIS, immatriculée au Registre du Commerce et des Sociétés de PARIS sous le n° 442 913 935

représentée par Monsieur Bertrand REGURON

Ladite société désignée dans ledit projet sous la dénomination : "**LA SOCIETE APPORTEUSE**",

D'UNE PART,

Et la société SEPT, Société à Responsabilité Limitée au capital de 7 000 € ayant son siège social 4, rue Galvani, 75017 PARIS, immatriculée au Registre du Commerce et des Sociétés de PARIS sous le n° 484 085 550, représentée par Monsieur Grégory VINCENS

Ladite société désignée dans ledit projet sous la dénomination "**LA SOCIETE BENEFICIAIRE**",

D'AUTRE PART,

Ont établi comme suit le projet d'apport partiel d'actif aux termes duquel la société QUATRE doit transmettre à la société SEPT, sa branche autonome d'activité ayant pour objet la communication et design.

E XPOSE PREALABLE

I - SOCIETES CONCERNEES

A - La société QUATRE est une société par actions simplifiée, dont le siège social est 29, avenue de Friedland, 75008 PARIS.

Le capital social s'élève actuellement à 40.000 €. Il est divisé en 4.000 actions, toutes de même catégorie, intégralement libérées et non remboursées.

La société ne fait pas publiquement appel à l'épargne.

Elle n'a pas d'emprunt obligataire.

Elle a pour objet

- Toutes prestations de services en conseil, l'audit, la formation, le recrutement, le coaching et la représentation dans les domaines de communications, de la presse, de l'édition et de la publicité,
- Toutes activités artistiques et graphiques,
- Activités de conseil en communication, de conseil en publicité, d'agence de publicité, de marketing,
- Toutes activités liées aux multimédias,
- La typographie,
- La conception de logiciels,
- Toutes activités liées à l'architecture commerciale,
- Toutes ventes par la voie de tous circuits de commercialisation.

B - La société SEPT est une société à responsabilité limitée au capital de 7 000 € ayant son siège social est 4, rue Galvani, 75017 PARIS, immatriculée au Registre du Commerce et des Sociétés de PARIS sous le n° 484 085 550.

Le capital social s'élève actuellement à 7 000 €. Il est divisé en 700 parts de 10 € de valeur nominale chacune, entièrement libérées.

SEPT a pour objet, en France et à l'étranger :

- Toutes prestations de services dans les domaines suivants : nouvelles technologies, informatique, multimédias, animation, vidéo et audiovisuel, design, création graphique et artistique, communication, publicité, édition ;
- L'achat et la vente de matériels, logiciels et tous supports existants ou à venir liés directement ou indirectement aux domaines ci-dessus ;

- La gestion de tous droits incorporels, notamment droits d'auteur, marques et droits de propriété intellectuelle, liés directement ou indirectement aux domaines ci-dessus.

Il est précisé que SEPT exercera ses activités uniquement dans le domaine de la communication et du design ci-après la branche « COMMUNICATION ET DESIGN ».

C - A la date des présentes, la société QUATRE détient la totalité du capital social de la société SEPT.

D - Chacune des deux sociétés clôture son exercice social au 31 juillet. QUATRE et SEPT ont clos leur dernier exercice le 31 juillet 2006. L'approbation de leurs comptes sociaux doit intervenir avant le 31 janvier 2007.

II - MOTIFS ET BUTS DE L'APPORT PARTIEL D'ACTIF

Cette opération a pour objet de filialiser l'activité « COMMUNICATION ET DESIGN » de la société QUATRE.

III - BASES DE L'APPORT PARTIEL - DATE D'EFFET

A - Pour établir les bases et conditions de l'apport par la société QUATRE à la société SEPT de sa branche COMMUNICATION ET DESIGN, il a été décidé que l'apport partiel d'actif prendrait d'un point de vue comptable effet au 1^{er} août 2006.

Afin d'établir les conditions de l'opération pour les besoins du présent projet, les dirigeants des deux sociétés ont décidé d'utiliser les comptes annuels arrêtés à la date du 31 juillet 2006.

Les inventaires et bilans de la société QUATRE au 31 juillet 2006 ont servi à déterminer :

- d'une part, les éléments d'actif et de passif qui seront apportés à la société SEPT ou pris en charge par elle, au titre de l'apport de l'activité « COMMUNICATION ET DESIGN »,
- d'autre part, la rémunération de l'apport consenti par la société QUATRE.

La référence aux éléments d'actif et de passif de la société apporteuse à la date du 31 juillet 2006, en vue de l'établissement provisoire des conditions de l'opération et de la désignation de la branche d'activité apportée faite ci-après, restera sans incidence sur la consistance effective de la partie du patrimoine de la société QUATRE qui sera dévolue à la société SEPT, dans l'état où elle se trouvera à la date de réalisation de l'apport.

La société bénéficiaire aura la propriété et la jouissance de l'intégralité des biens et droits de la société apporteuse relatifs à l'exploitation de la branche d'activité apportée ci-après désignée, à l'exclusion de tous les autres qui sont expressément exclus du présent apport.

D'une façon générale, il est précisé que tous autres biens meubles, immeubles, droits et obligations quels qu'ils soient, relatifs à la branche d'activité apportée et concernant l'activité COMMUNICATION ET DESIGN de la société QUATRE visée au présent contrat, alors même qu'ils auraient été omis dans les désignations qui suivent, deviendront la propriété de la société bénéficiaire, l'énumération des éléments ci-après indiqués n'ayant qu'un caractère indicatif et non limitatif.

B - Conformément aux dispositions de l'article L 236-4 du code de commerce (ancien article 372-2 de la loi du 24 juillet 1966), il est précisé que le présent apport aura un effet comptable au 1^{er} août 2006.

En conséquence, et conformément aux dispositions de l'article 254 du décret du 23 mars 1967, toutes les opérations actives et passives effectuées par la société QUATRE et afférentes à la branche d'activité apportée à compter du 1^{er} août 2006, et jusqu'au jour de la réalisation définitive de l'apport partiel d'actif seront reprises à son compte par la société SEPT.

IV - REGIME APPLICABLE

L'opération projetée est soumise au régime juridique des scissions, en application de l'article L. 236-22 du Code de commerce.

Elle est spécialement placée sous les dispositions de l'article L. 236-21. Par conséquent, la société bénéficiaire ne sera tenue que de la partie mise à sa charge des passifs de la société apporteuse ; elle ne sera pas débitrice solidaire des autres dettes de la société apporteuse qui ne lui sont pas transmises.

De son côté, la société apporteuse ne restera pas débitrice solidaire des dettes transmises par elle à la société bénéficiaire.

Au plan comptable, l'opération est soumise au règlement n° 2004-01 du Comité de la réglementation comptable (Règlement CRC n° 2004-01 du 4 mai 2004).

Au plan fiscal, l'opération est placée sous le régime spécial prévu à l'article 210 B du Code général des impôts, en matière d'impôts directs, et aux articles 817 et 817 B du même Code en matière de droits d'enregistrement, tel que défini ci-après.

Ceci exposé, il est arrêté et fixé de la manière suivante les conditions de l'apport de toute son activité COMMUNICATION ET DESIGN.

APPORT

La société QUATRE sus-dénommée transmet, sous les garanties ordinaires et de droit, à la société SEPT également sus-dénommée, ce qui est accepté par les représentants de ces sociétés, es qualités, tous les éléments d'actif mobiliers, droits et valeurs dont la désignation suit, à charge pour la société SEPT de payer la totalité du passif transmis et dont la désignation suit.

Il est entendu que l'énumération faite ci-après n'a qu'un caractère indicatif et non limitatif, l'ensemble des éléments d'actif composant la branche d'activité COMMUNICATION ET DESIGN de la société QUATRE étant transmis à la société bénéficiaire qu'ils soient ou ne soient pas énumérés au présent contrat et ce dans l'état où ils se trouveront à la date de réalisation définitive de l'opération.

La présente opération est une opération impliquant des sociétés sous contrôle commun et qui ne comporte pas d'engagement préalable de cession à une société sous contrôle distinct ou d'introduction en Bourse. En application des dispositions du Règlement CRC n° 2004-01 précité, les apports ont été évalués à leur valeur comptable.

I - DESIGNATION ET EVALUATION DES ELEMENTS D'ACTIF APPORTES

Fonds commercial (*)	pour memoire	pour memoire	pour memoire
Concessions brevets marques	4 268	3 766	502
Immobilisations corporelles			
Autres immobilisations corporelles	16 352	7 382	8 970
Immobilisations financieres			
Autres immobilisations financieres			15 851
ACTIF CIRCULANT ET CHARGES CONSTATEES D'AVANCE			
Avances et acomptes sur commandes			
Créances clients et comptes rattachés	363 489	2 200	361 289
Autres créances			27 855
Disponibilites			
Disponibilites			2 363
Charges constatees d'avance			
Charges constatees d'avance			17 425
<u>TOTAL</u>			<u>434 255</u>

(*) Ce fonds comprend :

1°/ la clientèle, l'achalandage de la société QUATRE pour la seule activité apportée, les archives techniques et commerciales, les pièces de comptabilité, les registres et en général tous documents quelconques appartenant à la société QUATRE et se rapportant à la branche apportée ;

2°/ le bénéfice et la charge de tous traités, conventions et engagements qui auraient pu être conclus ou pris par la société QUATRE en vue de lui permettre l'exploitation de la branche d'activité ci-dessus décrite et notamment tous contrats, conventions, marchés annuels verbaux ou écrits.

Le montant total de l'actif brut de la société QUATRE dont la transmission à la société SEPT est prévue, est ainsi estimé à 434.255 €

II - PRISE EN CHARGE DU PASSIF

A - ELEMENTS DE PASSIF DONT LA PRISE EN CHARGE EST PREVUE

Il s'agit des éléments de passif de la société QUATRE correspondant à la branche que celle-ci apporte tels qu'ils ressortent et existants au jour de l'apport, à savoir :

. emprunts auprès des établissements de crédit	5.969 €
. dettes fournisseurs & comptes rattachés.....	205.174 €
. dettes fiscales	74.334 €
. dettes sociales.....	18.763 €
Total	304.240 €

Le montant total du passif pris en charge par la société SEPT s'élève à 304.240 €

En outre, il est précisé qu'en dehors du passif ci-dessus, la société SEPT, reprendra à sa charge les engagements contractés par la société QUATRE pour l'exploitation de la branche d'activité qui, en raison de leur caractère éventuel, sont repris "hors bilan" :

- avals, cautions, garanties donnés par l'entreprise ;
- autres engagements donnés par l'entreprise concernant la seule branche apportée.

B - MODALITES DE PRISE EN CHARGE DU PASSIF

La société SEPT déclare prendre à sa charge les dettes sus-visées.

C - ASSIETTE DES DROITS D'ENREGISTREMENT

Il est ici précisé, autant que de besoin, pour l'assiette des droits d'enregistrement que le passif s'élevant à 304.240 € est imputé en totalité, savoir :

. sur les disponibilités pour.....	2.363 €
. sur les autres créances pour	301.877 €

III - MONTANT DE L'APPORT NET - REMUNERATION DES APPORTS DE LA SOCIETE QUATRE - AUGMENTATION DE CAPITAL DE LA SOCIETE SEPT

A - MONTANT DE L'ACTIF NET

Le montant de l'actif brut apporté est de.....	434.255 €
Le passif pris en charge est de.....	304.240 €

ACTIF NET APORTE 130.015 €

B - REMUNERATION DES APPORTS - AUGMENTATION DE CAPITAL

Les apports qui précèdent représentent une valeur nette de 130.015 €

Préalablement, le capital social de SEPT sera réduit à 700 euros composé de 700 parts de 1 € de valeur nominale.

Compte tenu de la rémunération de l'apport proposée, la société bénéficiaire augmentera son capital de 130.015 € par création de 130.015 parts sociales, d'un montant nominal de 1 € chacune.

Le rapport d'échange a été établi sur la base de la valeur nette comptable conformément aux dispositions de l'instruction administrative n° 4 I-1-05 du 30 décembre 2005.

Le capital de la société bénéficiaire sera ainsi porté à 130.715 €.

Date de jouissance des parts nouvelles :

Les parts qui seront soumises à toutes les dispositions statutaires, seront entièrement assimilées aux parts antérieurement émises par la société SEPT et jouiront des mêmes droits avec effet au 1^{er} août 2006.

Elles auront droit pour la première fois aux dividendes à servir au titre de l'exercice en cours.

IV - CONDITIONS DES APPORTS

A - PROPRIÉTÉ ET JOUISSANCE DES ACTIFS APPORTÉS - TRANSMISSION DU PASSIF

a) La société SEPT aura la propriété et la jouissance des biens et droits apportés par la société QUATRE à compter du jour où ces apports seront devenus définitifs par suite de la réalisation de l'apport.

Ainsi qu'il a été indiqué dans les déclarations générales figurant en tête des présentes, les éléments apportés par la société apporteuse devront être dévolus dans l'état où ils se trouveront à la date de réalisation de l'apport.

b) Les éléments de passif de la société QUATRE transmis à la société SEPT à la date de réalisation définitive de l'apport, ainsi que l'ensemble des frais, droits et honoraires, seront à la charge de la société bénéficiaire. Il est précisé que s'il venait à se révéler ultérieurement une différence en plus ou en moins entre le passif pris en charge par la société SEPT et les sommes effectivement réclamées par les tiers, la société SEPT serait tenue d'acquitter tout excédent de passif sans recours ni revendication possible de part ni d'autre.

B - CHARGES ET CONDITIONS GÉNÉRALES DES APPORTS

a) La société bénéficiaire de l'apport prendra les biens apportés dans leur état actuel sans pouvoir réclamer aucune indemnité ni diminution à l'apporteuse de ce chef.

La société SEPT prendra les biens et droits transmis dans leur consistance et leur état lors de la réalisation de l'apport sans pouvoir exercer quelque recours que ce soit, pour quelque cause que ce soit, contre la société QUATRE.

Elle bénéficiera de toutes subventions, primes, aides, etc. qui ont pu ou pourront être allouées à la société QUATRE et qui se rapportent à la branche d'activité. Elle accomplira toutes les formalités qui seraient nécessaires à l'effet de régulariser la transmission à son profit des biens et droits compris dans le présent apport, et de rendre cette transmission opposable aux tiers.

b) La société QUATRE s'interdit formellement jusqu'à la réalisation définitive de l'apport si ce n'est avec l'agrément de la société SEPT, d'accomplir aucun acte de disposition relatif aux biens apportés et de signer aucun accord, traité ou engagement quelconque la concernant sortant du cadre de la gestion courante.

c) La société SEPT prendra en charge tous les contrats, conventions, marchés, passés par la société QUATRE.

Au cas où la transmission de certains contrats ou de certains biens serait subordonnée à accord ou agrément d'un cocontractant ou d'un tiers quelconque, la société QUATRE sollicitera en temps utile les accords ou décisions d'agrément nécessaires et en justifiera à la société SEPT, au plus tard le jour de la décision de l'assemblée de la société SEPT approuvant le présent contrat.

La société QUATRE effectuera, s'il y a lieu et en temps utile, toutes notifications et toutes démarches auprès de toutes administrations qui seraient nécessaires pour la transmission des biens dont elle sera propriétaire au jour de la réalisation de l'apport.

d) La société SEPT sera débitrice des dettes de la société QUATRE qu'elle prend en charge aux lieu et place de celle-ci sans qu'il en résulte novation à l'égard des créanciers, pour la seule branche apportée.

Les créanciers de la société QUATRE dont la créance est antérieure à la publicité donnée au projet d'apport, pourront faire opposition dans le délai de trente jours à compter de la dernière publication de ce projet. Conformément aux dispositions légales et réglementaires en vigueur, l'opposition formée par un créancier n'aura pas pour effet d'interdire la poursuite des opérations d'apport.

e) La société SEPT supportera en particulier tous impôts, primes d'assurances, contributions, loyers, taxes ... ainsi que toutes les charges quelconques ordinaires ou extraordinaires qui grèvent ou pourront grever les biens apportés ou sont inhérents à leur propriété ou leur exploitation.

f) D'une manière générale, la société QUATRE remboursera à la société SEPT les paiements que cette dernière aura effectués au titre de charges quelconques afférentes à la branche d'activité couvrant des périodes antérieures à la date d'effet de l'apport et elle rétrocédera à la société SEPT, les sommes qu'elle aura encaissées au titre de produits quelconques afférents à la branche d'activité couvrant des périodes postérieures à la date d'effet de l'apport.

Corrélativement, la société SEPT s'engage à rembourser à la société QUATRE les paiements que cette dernière aura effectués au titre de charges similaires mais couvrant des périodes postérieures à la date d'effet de l'apport et elle rétrocédera à la société QUATRE les sommes qu'elle aura encaissées au titre de produits quelconques afférents à la branche d'activité couvrant des périodes antérieures à la date d'effet de l'apport.

g) La société SEPT fera également son affaire personnelle aux lieu et place de la société QUATRE, sans recours contre cette dernière pour quelque cause que ce soit, de l'exécution ou de la résiliation à ses frais, risques et périls de tous accords, traités, contrats ou engagements généralement quelconques qui auront pu être souscrits par la société QUATRE, que mention en ait été faite ou pas au présent acte dès lors qu'ils concernent la branche apportée.

h) Après la réalisation de l'apport, les représentants de la société QUATRE devront à première demande et aux frais de la société SEPT, fournir à cette dernière tous concours, signatures et justifications qui pourraient être nécessaires en vue de la régularisation de la transmission des biens compris dans l'apport, et de l'accomplissement de toutes formalités.

i) A la date de réalisation de l'apport, la société QUATRE consentira à la société SEPT un bail pour ses locaux.

C - CONTRATS DE TRAVAIL

La société SEPT reprendra l'ensemble du personnel de la société QUATRE attaché à la branche d'activité

apportée.

Conformément aux dispositions de l'article L 122-12, alinéa 2 du Code du Travail, la société SEPT sera, par le seul fait de la réalisation du présent apport, subrogée purement et simplement dans le bénéfice et la charge des dispositions des contrats de travail des salariés transférés.

L'ancienneté de l'ensemble des salariés transférés, acquise au sein de la société QUATRE sera donc reprise intégralement par la société SEPT.

S'agissant de la convention collective, l'opération d'apport partiel d'actif n'entraînera aucune modification. Plus généralement, le statut social des salariés transférés sera intégralement maintenu.

D - DISPOSITIONS D'ORDRE FISCAL

1) Droits d'enregistrement

Pour la perception des droits d'enregistrement, les représentants des sociétés soussignées, déclarent que la société QUATRE et la société SEPT sont des personnes morales passibles de l'impôt sur les sociétés et qu'elles entendent placer le présent apport partiel d'actif tel que défini à l'article 301 E de l'annexe II au Code général des Impôts sous le régime fiscal défini par les articles 816 et 817 A dudit Code.

2) Impôts directs

Ainsi qu'il résulte des clauses ci-avant, l'apport partiel d'actif prend effet le 1^{er} Août 2006. En conséquence, les résultats bénéficiaires ou déficitaires produits depuis cette date par l'exploitation de la branche apportée, seront englobés dans le résultat imposable de la société bénéficiaire des apports.

Concernant l'impôt sur les sociétés, la société QUATRE, société apporteuse, et la société SEPT, société bénéficiaire des apports, toutes deux soumises à l'impôt sur les sociétés, conviennent de placer le présent apport partiel d'actif sous le régime spécial prévu à l'article 210 B du Code Général des Impôts, dont les conditions d'application sont satisfaites.

- ➔ Monsieur Bertrand REGURON, en qualité de représentant de la société QUATRE, engage expressément la société apporteuse :
 - A conserver les titres reçus en rémunération des apports pendant un délai de trois ans à compter de la date de réalisation de l'apport à la société SEPT, société bénéficiaire des apports ;
 - Ainsi qu'à calculer, ultérieurement, les plus-values de cession afférentes à ces mêmes titres par référence à la valeur que les biens apportés avaient, au point de vue fiscal, dans ses propres écritures.
- ➔ Monsieur Grégory VINCENS, en qualité de représentant de la société SEPT, engage expressément la société bénéficiaire de l'apport à :
 - Reprendre à son passif les provisions dont l'imposition aurait été différée chez la société apporteuse ;
 - Se substituer à la société apporteuse pour la réintégration des résultats dont la prise en compte aurait été différée pour l'imposition de cette dernière ;

- Calculer les plus-values réalisées ultérieurement à l'occasion de la cession des immobilisations non amortissables qui lui sont apportées d'après la valeur qu'elles avaient, du point de vue fiscal, dans les écritures de la société apporteuse ;
- Se substituer à la société apporteuse pour la continuation du délai de conservation des titres tel que prévu aux articles 145 du Code Général des Impôts et 54 à 56 Annexe II du même Code ;
- Réintégrer dans le bénéfice imposable, dans les délais et conditions fixés par l'alinéa 3 d de l'article 210 A du Code Général des Impôts, les plus-values dégagées lors de l'apport des biens amortissables ;
- Calculer les plus-values réalisées ultérieurement à l'occasion de la cession des titres de placement qui lui sont apportés d'après la valeur que ces titres avaient, du point de vue fiscal, dans les écritures de la société apporteuse ;
- Réintégrer dans ses bénéfices imposables, en cas de cession ultérieure d'un bien amortissable, la fraction de la plus-value afférente au bien cédé et qui n'a pas encore été réintégrée ;
- Inscrire à son bilan les éléments autres que les immobilisations pour la valeur qu'ils avaient du point de vue fiscal dans les écritures de la société apporteuse ;
- Reprendre les engagements pris antérieurement par la société apporteuse, à l'occasion de fusions ou opérations assimilées.

Obligations déclaratives

Les soussignés, es qualités, au nom des sociétés qu'ils représentent, s'engagent expressément :

- à joindre aux déclarations de la société apporteuse et de la société bénéficiaire des apports, l'état de suivi des valeurs fiscales prévu par l'article 54 septies du Code Général des Impôts ;
- en ce qui concerne la société bénéficiaire, à tenir le registre spécial des plus-values prévu à l'article 54 septies sus-visé.

3) TVA

Conformément au dispositif issu de l'article 89 de la loi n° 2005-1720 du 30 décembre 2005, codifié à l'article 257 bis du Code général des impôts, qui s'est substitué, à compter du 1^{er} janvier 2006, aux différents régimes de dispense de TVA qui étaient jusqu'alors prévus par la doctrine administrative respectivement pour les biens mobiliers d'investissement (Inst. 3 A-6-90), les marchandises (Inst. 3 D-4-96), les biens meubles incorporels (Inst. 3 A-10-91) et les immeubles (D. adm. 8 A-1131 n° 21),

l'apport de la branche complète d'activité COMMUNICATION ET DESIGN, représentative d'une universalité totale ou partielle de biens, est dispensé de taxation.

La dispense de taxation concerne tant les biens mobiliers d'investissement que les marchandises ou les biens meubles incorporels (brevets, licences, marques, etc.), dont la cession est considérée comme une prestation de services.

La société SEPT, bénéficiaire de l'apport est réputée continuer la personne de l'apporteuse.

Elle s'engage, en conséquence, notamment, à procéder aux régularisations prévues aux articles 210 et 215 de l'annexe II au Code général des impôts qui auraient été exigibles si l'apporteuse avait continué à utiliser le bien.

Crédit de taxe :

Au cas où il serait constaté l'existence d'un crédit de TVA non imputable non transférable dans les comptes de la société QUATRE, les parties conviennent de ce que cette dernière soumette volontairement à la TVA, à hauteur du crédit de TVA, certaines de ses immobilisations ou de ses marchandises. En telle hypothèse, la société QUATRE devra mentionner cette TVA (collectée), sur un document tenant lieu de facture. La société bénéficiaire de l'apport, de son côté, pourra alors déduire cette TVA.

4) Participation construction

En application de l'article 163 de l'annexe II du Code Général des Impôts et de la solution retenue dans la note administrative du 6 avril 1962 (BOCD 1962 II 1934), la société SEPT déclare reprendre à son compte l'ensemble des droits et obligations de la société apporteuse, au regard des investissements dans la construction.

5) Participation des salariés aux fruits de l'expansion de l'entreprise

La société bénéficiaire de l'apport prend l'engagement de se substituer aux obligations de la société apporteuse pour l'application de l'ordonnance n° 67-693 du 17 avril 1967 relative à la participation des salariés aux fruits de l'expansion de l'entreprise.

A cet effet, elle reprendra, s'il y a lieu, au passif de son bilan la représentation comptable des droits des salariés concernés.

6) Formation professionnelle et taxe d'apprentissage

La société SEPT s'engage à concourir dans les délais prescrits au développement de la formation professionnelle continue et de la taxe d'apprentissage auquel la société apporteuse aurait été tenue si le présent apport n'avait pas eu lieu.

La société SEPT demande, en tant que de besoin, à bénéficier de la faculté de report des excédents de dépenses ayant pu être exposées par la société apporteuse au titre de la formation professionnelle continue.

Les parties précisent que le présent apport prendra effet au plan fiscal au 1^{er} Août 2006.

E - DECLARATIONS

• Conformément à un arrêt de la Cour d'Appel de PARIS en date du 10 avril 1986, les parties se dispensent des déclarations prévues par la loi du 29 juin 1935 relatives aux mentions obligatoires en matière de vente de fonds de commerce.

- La société apporteuse a obtenu l'accord des créanciers inscrits dont le prêt est transféré à la société bénéficiaire pour transférer ledit prêt.

F - RENONCIATION AU PRIVILEGE DU VENDEUR ET A L'ACTION RESOLUTOIRE

L'apport stipulé étant fait à charge notamment pour la société bénéficiaire de payer le passif de la société apporteuse, Monsieur Bertrand REGURON, ès-qualités, déclare expressément renoncer au privilège de vendeur de fonds de commerce et à l'action résolutoire, qui pourraient lui appartenir.

V - CONDITIONS SUSPENSIVES

L'apport projeté est subordonné à la réalisation des conditions suspensives suivantes :

- approbation de l'opération par l'assemblée générale extraordinaire des actionnaires de la société apporteuse,
- approbation de l'opération et de l'augmentation de capital en résultant par l'assemblée générale extraordinaire des actionnaires de la société bénéficiaire.

L'apport deviendra définitif à l'issue de la dernière de ces assemblées.

A défaut de réalisation de l'opération le 31 mars 2007 au plus tard, le présent projet sera considéré comme nul et de nul effet, sans indemnité de part ni d'autre.

VI - FORMALITES DE PUBLICITE - FRAIS ET DROITS - ELECTION DE DOMICILE POUVOIRS

a) Formalités de publicité

Le présent projet d'apport partiel d'actif sera publié, conformément à la loi.

Les oppositions, s'il en survient, seront portées devant le Tribunal de Commerce compétent qui en réglera le sort.

b) Frais et droits

Les frais, droits et honoraires des présentes et ceux de leur réalisation seront supportés par la société SEPT, ainsi que l'y oblige Monsieur Grégory VINCENS, es qualités.

c) Election de domicile

Pour l'exécution des présentes et des actes ou procès-verbaux qui en seront la suite ou la conséquence, les parties font respectivement election de domicile au siège de la Société qu'elles représentent.

d) Pouvoirs pour les formalités de publicité

Tous pouvoirs sont donnés au porteur d'un original, d'une copie ou d'un extrait des présentes pour effectuer tous dépôts, mentions ou publications où besoin sera, notamment en vue du dépôt au Greffe du Tribunal de Commerce ou des formalités auprès des Hypothèques.

Fait à PARIS
Le 21 décembre 2006
En huit exemplaires originaux

Pour la société SEPT
Société Bénéficiaire
Monsieur Gregory VINCENS



Pour la société QUATRE
Société Apporteuse
Monsieur Bertrand REGURON



Enregistré à : SIE DE PARIS 17EME LES BATIGNOLLES

Le 21/03/2007 Borderneau n°2007/299 Case n°25

Ext 2396

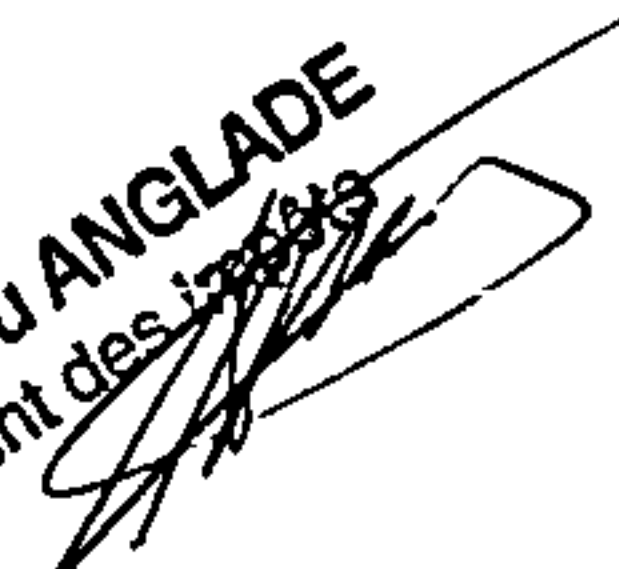
Enregistrement : 375 € Pénalités :

Total liquidé : trois cent soixante-quinze euros

Montant reçu : trois cent soixante-quinze euros

L'Agent

Mathieu ANGLADE
Agent des impôts



LISTE DES SALARIES TRANSFERES

- Mélanie Bonnet
- Constance Dorléans
- Karl Saffré
- Glenn Quistinic
- Jérémy Potheau
- Sandra Mascio
- Nicolas Tournois
- Pauline Pouchin (en CDD jusqu'au 03 Février 07)

EW

BR

DECLARATION DE CONFORMITE ET DE REGULARITE

LES SOCIETES SOUSSIGNEES :

- La société QUATRE, Société par Actions Simplifiée au capital de 40 000 €, dont le siège social est à PARIS (75008), 29 avenue de Friedland, immatriculée au registre du commerce et des sociétés de PARIS sous le numéro 442 913 935,

Représentée par Monsieur Bertrand REGURON,

- Et la société SEPT, SARL au capital de 7 000 €, dont le siège social est à PARIS (75017), 4 rue Galvani, immatriculée au registre du commerce et des sociétés de PARIS sous le numéro 484 085 550 113,

Représentée par Monsieur Grégory VINCENS,

déclarent, conformément à l'article L. 236-6 du code de Commerce, qu'il a été procédé à l'apport de la branche d'activité ayant pour objet « COMMUNICATION ET DESIGN » consenti par la société QUATRE au profit de la société SEPT et, qu'à cet effet, les opérations suivantes ont été réalisées :

- ♦ Le Président a approuvé le projet d'apport partiel d'actif.
- ♦ Le gérant a approuvé le projet d'apport partiel d'actif.
- ♦ Le projet d'apport partiel d'actif a été conclu et signé par les sociétés le 21 décembre 2006.
- ♦ Un original a été déposé le 26 décembre 2006 au greffe du tribunal de commerce de PARIS pour chacune des sociétés concernées.

Il a en outre fait l'objet d'un avis inséré le 29 décembre 2006 dans LES PETITES AFFICHES pour chacune des sociétés concernées.

- ♦ Les documents prévus par la loi ont été mis à la disposition des associés au siège social des sociétés dans les délais légaux.

Les créanciers non obligataires des sociétés participantes ont eu la faculté de former opposition au projet d'apport partiel d'actif. Aucun d'entre eux n'a usé de ce droit.

- ♦ Le commissaire à la scission a déposé ses rapports dans les délais impartis.
- ♦ L'assemblée générale extraordinaire de la société apporteuse réunie régulièrement le 28 février 2007 et ayant délibéré aux conditions de quorum et de majorité a :
 - approuvé le projet d'apport de la branche d'activité COMMUNICATION ET DESIGN au profit de la société SEPT,
 - approuvé toutes les conditions de l'opération et spécialement la rémunération et l'évaluation de l'apport,
 - décidé l'opération.

- ♦ L'associé unique par décisions en date du 28 février 2007 de la société bénéficiaire a :
 - approuvé le projet d'apport de la branche d'activité COMMUNICATION ET DESIGN à son profit ;
 - approuvé toutes les conditions de l'opération et spécialement la rémunération et l'évaluation de l'apport,
 - décidé l'opération et en conséquence l'augmentation de capital en résultant.

- ♦ L'avis de l'augmentation de capital de la société bénéficiaire a été publié dans le journal d'annonces légales... *LES Petites Affiches* du 2 Avril 2007

En conséquence des déclarations qui précèdent, les sociétés soussignées affirment que l'apport partiel d'actif consenti par la société QUATRE au profit de la société SEPT a été réalisé conformément à la loi et aux règlements.

- ♦ Avec deux originaux de la présente déclaration, sont déposés au greffe du tribunal de commerce de PARIS pour le compte de la société bénéficiaire :
 - deux exemplaires du procès-verbal de décisions de l'associé unique en date du 28 février 2007 ;
 - deux exemplaires des statuts mis à jour.
 - un exemplaire du journal d'annonces légales.
 - une demande d'inscription modificative au RCS modèle M2 ;
- ♦ Avec deux copies de la présente déclaration, sont déposés au greffe du tribunal de commerce de PARIS pour le compte de la société apporteuse :
 - deux exemplaires du procès-verbal de l'assemblée générale extraordinaire du 28 février 2007 ;
 - deux exemplaires des statuts mis à jour ;
 - une demande d'inscription modificative au RCS modèle M2.

Fait en 5 exemplaires,

A Paris

Le 26 mars 2007.

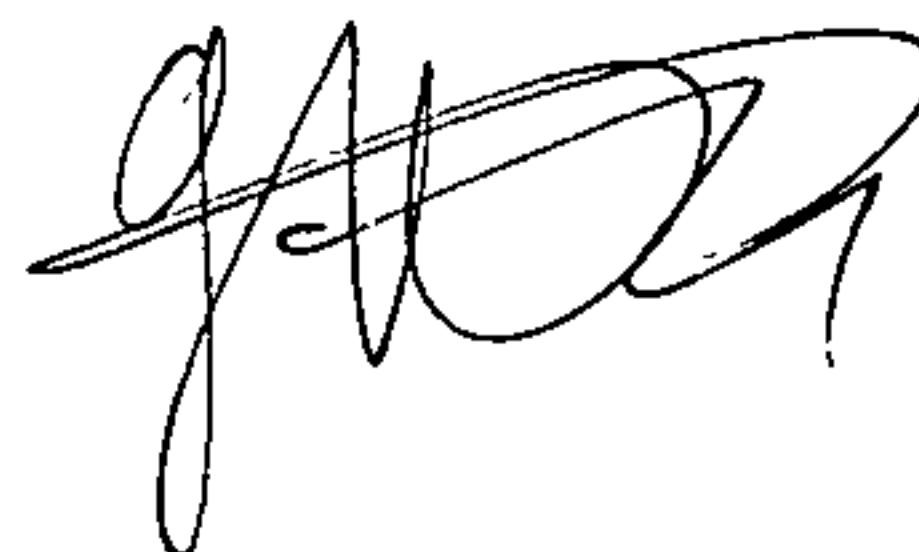
Pour la société QUATRE

M. REGURON



Pour la société SEPT

M. VINCENS



 **FIDAL**
Direction Régionale du Mans
160 avenue Bollée - 72016 LE MANS Cedex 2
Barreau du Mans
Tél. 02 43 50 81 50 - Fax 02 43 50 81 51

COPIE CERTIFIÉE
CONFORME A L'ORIGINAL

QUATRE
Société à Responsabilité Limitée
au capital de 130 715 euros
Siège social : 29 avenue de Friedland – 75008 PARIS
484 085 550 RCS PARIS

STATUTS

Mis à jour suite aux décisions de l'associé unique en date du 28 février 2007

61

Les soussignés :

- **Monsieur Hugo BEAULIEU**, directeur technique, né le 7 janvier 1974 à SAINT MAUR DES FOSSES (94100), de nationalité française, demeurant à CLICHY (92110), 36 boulevard du Général Leclerc,

Epoux de Madame Alexandra BEAULIEU, née BAUDIN, avec laquelle il est marié sous le régime de la communauté légale, à défaut de contrat de mariage préalable à leur union célébrée le 1^{er} juillet 2000 à BEAUCHERY SAINT MARTIN (77560) ;

- **La société QUATRE**, société par actions simplifiée au capital de 40 000 euros, dont le siège social est à PARIS (75008) 29 avenue de Friedland, immatriculée au registre du commerce et de sociétés de PARIS sous le numéro 442 913 935, représentée par son président Monsieur Bertrand REGURON, spécialement habilité à l'effet des présentes en vertu d'une délibération des associés de ladite société en date du 27 mai 2005 ;

- **Monsieur Philippe CORROT**, dirigeant de société, né le 11 juin 1976 à PARIS (75008), de nationalité française, demeurant à PARIS (75116), 20 rue Louis David,

Epoux de Madame Anne-Laure CORROT, née NAVARRA, avec laquelle il est marié sous le régime de la séparation de biens aux termes du contrat reçu par Maître OURY, notaire à PARIS, préalablement à leur union célébrée le 8 septembre 2004 à PARIS (75016) ;

- **Monsieur Michael ZIEGLER**, dirigeant de société, né le 18 octobre 1976 à NEUILLY SUR SEINE (92200), de nationalité française, demeurant à PARIS (75016), 2 rue Alfred Bruneau,

Epoux de Madame Charlotte ZIEGLER, née CHETRIT, avec laquelle il est marié sous le régime de la séparation de biens aux termes du contrat reçu par Maître CARVET, notaire à PARIS, préalablement à leur union célébrée le 2 décembre 2004 à PARIS (75016) ;

Ont établi, ainsi qu'il suit, les statuts de la société à responsabilité limitée devant exister entre eux.

61

Article 1 FORME

La société est à responsabilité limitée.

Article 2 OBJET

La société a pour objet directement ou indirectement, tant en France qu'à l'étranger :

- Toutes prestations de services en conseil, l'audit, la formation, le recrutement, le coaching et la représentation dans les domaines de la communication, de la presse, de l'édition et de la publicité et plus particulièrement dans le domaine « Communication & Design »,
- Toutes activités artistiques et graphiques,
- Activités de conseil en communication, de conseil en publicité, d'agence de publicité, de marketing,
- Toutes activités liées aux multimédias,
- La typographie,
- La conception de logiciels,
- Toutes activités liées à l'architecture commerciale,
- Toutes ventes par la voie de tous circuits de commercialisation.

Ainsi que toutes opérations industrielles et commerciales se rapportant à :

- la création, l'acquisition, la location, la prise en location-gérance de tous fonds de commerce, la prise à bail, l'installation, l'exploitation de tous établissements, fonds de commerce, usines, ateliers, se rapportant à l'une ou l'autre des activités spécifiées ci-dessus ;
- la prise, l'acquisition, l'exploitation ou la cession de tous procédés et brevets et droits de propriété intellectuelle concernant lesdites activités ;
- la participation, directe ou indirecte, de la société dans toutes opérations financières, immobilières ou mobilières ou entreprises commerciales ou industrielles pouvant se rattacher à l'objet social ou à tout objet similaire ou connexe ;
- toutes opérations quelconques contribuant à la réalisation de cet objet.

Article 3 DENOMINATION

La société a pour dénomination : QUATRE.

Dans tous les actes et documents émanant de la société, la dénomination sociale doit être précédée ou suivie immédiatement des mots "société à responsabilité limitée", ou des initiales "S.A.R.L.", de l'énonciation du montant du capital social et des lieu et numéro d'immatriculation au registre du commerce et des sociétés.

Article 4 SIEGE SOCIAL

Le siège social est fixé : 29 avenue Friedland – 75008 PARIS.

Il peut être transféré en tout autre endroit du même département ou d'un département limitrophe par une simple décision de la gérance, sous réserve de ratification par la prochaine décision collective ordinaire, et en tout autre lieu en vertu d'une décision collective extraordinaire des associés.

Lorsque la gérance transfère le siège social par une simple décision, elle est autorisée à modifier les statuts en conséquence.

La société pourra avoir en outre des succursales, bureaux et agences en France, dans les départements et territoires d'outre-mer et à l'étranger.

Ces succursales, bureaux et agences pourront être créés par simple décision de la gérance.

Article 5 DUREE

La durée de la société est de quatre-vingt dix-neuf (99) années à compter de son immatriculation au registre du commerce et des sociétés, sauf dissolution anticipée ou prorogation.

65

Article 6 APPORTS

Les soussignés font apport à la société, savoir :

- Monsieur Hugo BEAULIEU,
une somme en numéraire de deux mille cent euros
ci..... 2 100 €
- La société QUATRE,
une somme en numéraire de deux mille cent euros
ci..... 2 100 €
- Monsieur Philippe CORROT,
une somme en numéraire de mille quatre cents euros
ci..... 1 400 €
- Monsieur Michael ZIEGLER
une somme en numéraire de mille quatre cents euros
ci..... 1 400 €

Soit au total la somme de sept mille euros, ci..... **7 000 €**

Laquelle somme a été déposée au crédit d'un compte ouvert au nom de la société en formation à la SOCIETE GENERALE, 1 avenue de Friedland (75008) PARIS, ainsi qu'il résulte d'un certificat délivré par ladite banque en date du 4 juillet 2005.

Cette somme sera retirée par la gérance de la société sur présentation d'un certificat ou d'un extrait délivré par le greffe du tribunal de commerce du lieu du siège social attestant l'immatriculation de la société au registre du commerce et des sociétés.

Monsieur Hugo BEAULIEU déclare s'être acquitté de l'apport ci-dessus au moyen de deniers lui appartenant en propre, comme possédés par lui avant son mariage. Ainsi, il fait le présent apport pour lui tenir lieu de remploi de ses deniers propres afin que les parts qui lui sont attribuées aux présentes lui demeurent propres par l'effet de la subrogation réelle en application des articles 1406 al. 2 et 1434 du Code civil.

Aux présentes intervient Madame Alexandra BEAULIEU, laquelle connaissance prise de ce qui précède, déclare reconnaître le caractère propre des deniers apportés, prendre acte de la volonté de procéder au remploi de ces deniers, afin que les parts présentement attribuées appartiennent en propre à son époux.

En conséquence, Madame Alexandra BEAULIEU s'interdit à l'avenir de contester de quelque manière que ce soit le caractère propre des parts ainsi attribuées à Monsieur, sans qu'elle ne puisse prétendre, en outre, à la qualité d'associée.

61

Suivant décisions de l'associé unique en date du 21 décembre 2006, le capital a été réduit à la somme de 700 €.

Suivant traité d'apport partiel d'actif approuvé par la Société le 28 février 2007, la société SARL QUATRE HOLDING (anciennement QUATRE) fait apport à la Société de sa branche complète et autonome d'activité communication et design pour une valeur nette de 130 015 €, donnant lieu à une augmentation du capital de 130 015 € et à l'émission de 130 015 parts sociales de 1 € attribuées à la société SARL QUATRE HOLDING (anciennement QUATRE).

Article 7 CAPITAL SOCIAL

Le capital social est fixé à cent trente mille sept cent quinze euros (130 715 €).

Il est divisé en 130 715 parts sociales, d'une seule catégorie de un euro (1 €) chacune de valeur nominale.

Article 8 MODIFICATIONS DU CAPITAL

1. Le capital social peut être augmenté ou réduit par décision extraordinaire de la collectivité des associés.
2. En cas d'augmentation de capital, les attributaires de parts nouvelles, s'ils n'ont pas déjà la qualité d'associés, devront être agréés dans les conditions fixées par l'article 10 ci-après.
3. En cas d'augmentation de capital par voie d'apports numéraire, chacun des associés a, proportionnellement au nombre de parts qu'il possède, un droit de préférence à la souscription des parts nouvelles représentatives de l'augmentation de capital.

Le droit de souscription attaché aux parts anciennes peut être cédé par les voies civiles conformément à l'article 1690 du Code civil sous réserve de l'agrément du cessionnaire dans les conditions prévues à l'article 10 ci-après.

En cas d'exercice partiel du droit de souscription par un associé, les parts non souscrites par lui peuvent être souscrites librement par ses coassociés ou certains d'entre eux, proportionnellement à leurs droits dans le capital et dans la limite de leur demande.

Si toutes les parts ne sont pas souscrites à titre réductible, les parts restantes pourront être souscrites par des tiers étrangers à la société à condition qu'ils soient agréés par les associés. A défaut, l'augmentation de capital n'est pas réalisée.

Le droit préférentiel de souscription est exercé dans les formes et délais fixés par la décision collective sans toutefois que le délai imparti aux associés pour souscrire ou proposer un cessionnaire de leurs droits puisse être inférieur à dix jours ouvrables.

Les associés pourront, lors de la décision afférente à l'augmentation du capital, renoncer, en tout ou en partie, à leur droit préférentiel de souscription.

4. Dans tous les cas, si l'opération fait apparaître des rompus, les associés feront leur affaire personnelle de toute acquisition ou cession de droits nécessaire.

Article 9 DROITS DES PARTS

1. Chaque part sociale confère à son propriétaire un droit égal dans les bénéfices de la société et dans tout l'actif social.

Les parts d'industrie sont incessibles et intransmissibles ; lorsque leur titulaire quitte la société pour quelque cause que ce soit, elles sont annulées.

Chaque associé participant aux décisions collectives dispose d'un nombre de voix égal à celui des parts qu'il possède.

2. Chaque part est indivisible à l'égard de la société. Les propriétaires indivis doivent se faire représenter par un mandataire unique, choisi parmi eux ou pris parmi les associés. En cas de désaccord, le mandataire est désigné par le président du tribunal de commerce à la demande du plus diligent.

Si des parts sociales sont grevées d'usufruit, le droit de vote appartient à l'usufruitier pour les décisions ordinaires et au nu-propriétaire pour les décisions extraordinaires.

62

Article 10 CESSION DE PARTS

1. Forme. Toute cession de parts sociales doit être constatée par écrit. Elle n'est opposable à la société qu'après accomplissement des formalités de l'article 1690 du Code civil ou de celles admises en remplacement. Elle n'est opposable aux tiers qu'après dépôt au registre du commerce et des sociétés.

2. Cessions entre associés, entre conjoints, ascendants et descendants. Elles sont libres.

3. Cessions à des tiers non associés. Les cessions à des tiers, sous quelque forme que ce soit, de parts de la société, sont subordonnées à l'exercice, dans les conditions ci-après, des droits de préemption et d'agrément suivants :

Préemption

En cas de cession projetée, chacun des coassociés du cédant bénéficie d'un droit de préemption proportionnel à sa participation dans la société.

Le cédant notifie le projet de cession à la société et à chacun des associés, par lettre recommandée AR, en indiquant les nom, prénom et adresse du cessionnaire proposé, ou ses dénomination, forme et siège social, le nombre de parts concernées, le prix et les conditions de la vente.

Cette notification vaut offre de cession, au prix et conditions mentionnées, au profit des bénéficiaires du droit de préemption.

Les bénéficiaires du droit de préemption doivent exercer ce droit par la voie d'une notification au cédant et à la société, au plus tard dans les trente jours de la notification émanant du cédant, en précisant le nombre de parts qu'ils souhaitent acquérir. A défaut pour le bénéficiaire d'un droit de préemption de notifier, dans le délai ci-dessus, qu'il entend exercer ce droit, il est réputé y avoir définitivement renoncé pour la cession en cause.

Le gérant établit la liste des associés avec le nombre de parts préemptées par chacun d'eux et la transmet sans délai à tous les associés, y compris le cédant, en même temps qu'il provoque la consultation des associés.

Dans le délai maximum de trente jours à compter de la notification du cédant, les associés constatent les levées d'option émanant des associés et procèdent à la modification des statuts.

Dans le cas où les droits de préemption ne seraient pas exercés, dans les délais ci-dessus, pour tout ou partie des parts concernées, la cession des parts offertes et non préemptées sera soumise, aux prix et conditions contenus dans la notification visée ci-dessus, à l'agrément des associés dans les conditions ci-après.

GN

Il est précisé que chacun des associés a le droit de préempter, s'il le désire, une seule des parts concernées, quel que soit le nombre des parts concernées et même si aucun autre droit de préemption n'est exercé pour lesdites parts.

Les dispositions qui précèdent sont applicables à toutes les cessions entre vifs, à titre gratuit ou à titre onéreux, alors même que la cession aurait lieu par voie d'adjudication publique en vertu d'une décision de justice. Elles sont également applicables en cas d'apport en société, fusion, scission ou apport partiel d'actif.

Agrément

Si les droits de préemption n'ont pas été exercés ou s'ils ne l'ont pas été intégralement, les parts du cédant non préemptées ne peuvent être cédées qu'avec le consentement de la majorité des associés représentant également au moins la moitié des parts sociales.

Dans le délai de huit jours à compter de la notification faite par le cédant à la société, le gérant doit convoquer l'assemblée des associés pour qu'elle délibère sur le projet de cession ou consulter les associés par écrit sur ledit projet.

L'agrément ou le refus d'agrément doit être notifié par lettre recommandée avec demande d'avis de réception par la société à l'associé cédant dans le délai de cinq jours à compter de la décision des associés.

Si la société n'a pas fait connaître sa décision dans le délai d'un mois à compter de la notification initiale du projet de cession par le cédant à la société, le consentement à la cession est réputé acquis.

Si la société refuse de consentir à la cession, les associés sont tenus, dans les trois mois de la notification du refus, par lettre recommandée AR, d'acquérir ou de faire acquérir les parts à un prix fixé dans les conditions prévues à l'article 1843-4 du Code civil.

La société peut également, avec le consentement du cédant, décider, dans le même délai, de réduire son capital du montant de la valeur nominale desdites parts et de racheter ces parts au prix déterminé dans les conditions prévues ci-dessus.

Si, à l'expiration du délai imparti, la société n'a pas racheté ou fait racheter les parts, l'associé peut réaliser la cession initialement prévue.

Les dispositions qui précèdent sont applicables à tous les cas de cessions, y compris en cas d'apport au titre d'une fusion ou d'une scission ou encore à titre d'attribution en nature à la liquidation d'une autre société.

La renonciation au droit de préemption et l'agrément sont valables jusqu'au terme d'un délai d'un an à compter de la notification initiale du projet de cession par le cédant.

A défaut d'intervenir dans ce délai, toute cession de parts à des tiers sera à nouveau subordonnée à l'exercice, dans les conditions ci-dessus, des droits de préemption et d'agrément.

Article 11 MODIFICATION DANS LE CONTROLE D'UNE SOCIETE ASSOCIEE

La qualité d'associé d'une société associée est accordée en considération de la ou des personnes ayant le contrôle de la société.

En conséquence, le changement de contrôle au sens de l'article 233-3 du Code de commerce d'une société associée est assimilé à la transmission des parts qu'elle détient dans la société.

Dans ce cas, les clauses de préemption et d'agrément doivent être suivies dans les conditions prévues ci-dessus comme si les parts détenues dans la société par la société associée étaient elles-mêmes cédées.

Article 12 TRANSMISSION DE PARTS PAR DECES OU LIQUIDATION DE COMMUNAUTE

En cas de décès d'un associé, les héritiers ou ayants droit ne deviennent associés qu'après avoir été agréés par la majorité des associés représentant au moins les trois quarts des parts sociales; la procédure prévue à l'article L.223-14 du Code de commerce s'applique. Il en est de même en cas de liquidation de communauté de biens entre époux.

Article 13 REVENDEICATION DU CONJOINT COMMUN EN BIENS

Si le conjoint commun en biens d'un associé notifie son intention d'être associé postérieurement à un apport de biens communs fait par ledit associé à la société ou à une acquisition de parts effectuée par son époux à l'aide de biens communs, il ne peut acquérir la qualité d'associé que s'il est agréé par la majorité des associés représentant au moins les trois quarts des parts. La décision des associés est notifiée au conjoint par lettre recommandée AR. L'agrément résulte soit de la notification de la décision des associés, soit du défaut de réponse dans le délai de deux mois à compter de la notification du conjoint. En cas de refus d'agrément, l'époux associé conserve cette qualité pour la totalité des parts.

6N

Article 14 NANTISSEMENT DES PARTS SOCIALES

Le nantissement des parts est constaté par acte notarié ou sous seing-privé enregistré et signifié à la société ou accepté par elle dans un acte authentique.

Si la société a donné son consentement à un projet de nantissement de parts dans les conditions prévues à l'article 10 ci-dessus pour les cessions de parts à des tiers, ce consentement emportera agrément du cessionnaire en cas de réalisation forcée des parts nanties selon les dispositions de l'article 2078, alinéa 1, du Code civil, à moins que la société ne préfère, après la cession, racheter sans délai les parts, en vue de réduire son capital.

Le défaut de notification du projet de nantissement à la société, comme le refus d'agrément de celui-ci par les associés, n'empêche pas le nantissement; mais, en cas de réalisation forcée, l'adjudicataire devra être agréé comme en cas de cession de parts.

Article 15 COMPTES COURANTS

Les associés peuvent laisser ou mettre à disposition de la société toutes sommes dont celle-ci peut avoir besoin. Les conditions de retrait ou de remboursement de ces sommes, ainsi que leur rémunération, sont déterminées soit par décision collective des associés, soit par accords entre la gérance et l'intéressé. Dans le cas où l'avance est faite par un gérant, ces conditions sont fixées par décision collective des associés. Ces accords sont soumis à la procédure de contrôle des conventions passées entre la société et l'un de ses gérants ou associés.

Article 16 GERANCE

La société est gérée par une ou plusieurs personnes physiques, choisies parmi les associés ou en dehors d'eux.

Le gérant est nommé pour la durée de la société ou pour toute autre durée fixée par la décision qui le nomme. Il est toujours rééligible.

Au cours de la vie sociale, le gérant est nommé par décision d'un ou plusieurs associés représentant plus de la moitié des parts.

Le gérant peut résilier ses fonctions en prévenant les associés au moins trois mois à l'avance, par lettre recommandée, ceci sauf accord contraire de la collectivité des associés pris à la majorité ordinaire des parts sociales.

GN

Le gérant est révocable par décision des associés représentant plus de la moitié des parts sociales.

En cas de cessation de fonctions par l'un des gérants pour un motif quelconque, la gérance reste assurée par le ou les autres gérants. Si le gérant qui cesse ses fonctions était seul, la collectivité des associés aura à nommer un ou plusieurs autres gérants, à la diligence de l'un des associés et aux conditions de majorité prévues ci-dessus.

La rémunération du gérant est fixée par décision collective ordinaire des associés.

Article 17 POUVOIRS DE LA GERANCE

1. Dans les rapports avec les tiers, le gérant est investi des pouvoirs les plus étendus pour agir en toute circonstance au nom de la société, sous réserve des pouvoirs que la loi attribue expressément aux associés.
En cas de pluralité de gérants, ceux-ci détiennent séparément les pouvoirs ci-dessus. L'opposition formée par un gérant aux actes d'un autre gérant est sans effet à l'égard des tiers, à moins qu'il ne soit établi qu'ils en ont eu connaissance.

2. Dans les rapports entre associés, chaque gérant peut agir séparément, sauf pour les opérations suivantes qui requièrent l'intervention conjointe des gérants :

- Achat, échange et vente d'immeubles ou de fonds de commerce
- Emprunt, autre que les découverts de banque
- Octroi de garanties sur les biens sociaux
- Ouverture de succursales, bureaux et agences en France, dans les départements et territoires d'outre-mer et à l'étranger
- Constitution de filiales

Article 18 DECISIONS COLLECTIVES

1. La volonté des associés s'exprime par des décisions collectives qui obligent les associés, même absents, dissidents ou incapables.

2. Sauf dans les cas où la loi impose la tenue d'une assemblée, les décisions collectives pourront être prises en assemblée générale, par voie de consultation écrite ou résulter du consentement de tous les associés exprimé dans un acte.

3. L'assemblée est convoquée par la gérance ou, à défaut, par le commissaire aux comptes, s'il en existe un, ou encore par mandataire désigné en justice à la demande de tout associé. En cas de pluralité de gérants, chacun peut agir séparément.



Pendant la liquidation, les assemblées sont convoquées par le ou les liquidateurs.

Les assemblées sont réunies au lieu indiqué dans la convocation. La convocation est faite par lettre recommandée adressée à chacun des associés, quinze jours au moins avant la date de la réunion. Celle-ci indique l'ordre du jour.

L'assemblée est présidée par le gérant ou par l'un des gérants. Si aucun des gérants n'est associé, elle est présidée par l'associé présent et acceptant qui possède ou représente le plus grand nombre de parts. Si deux associés qui possèdent ou représentent le même nombre de parts sont acceptants, la présidence de l'assemblée est assurée par le plus âgé.

La délibération est constatée par un procès-verbal qui indique la date et le lieu de la réunion, les nom, prénom et qualité du président, les noms et prénoms des associés présents ou représentés avec l'indication du nombre de parts sociales détenues par chacun, les documents et rapports soumis à l'assemblée, un résumé des débats, le texte des résolutions mises aux voix et le résultat des votes. Les procès-verbaux sont établis et signés par les gérants et, le cas échéant, par le président de séance.

4. En cas de consultation écrite, le texte des résolutions proposées ainsi que les documents nécessaires à l'information des associés sont adressés à chacun d'eux par lettre recommandée. Les associés disposent d'un délai minimum de quinze jours, à compter de la date de réception des projets de résolution pour émettre leur vote par écrit.

La réponse est faite par lettre recommandée. Tout associé n'ayant pas répondu dans le délai ci-dessus est considéré comme s'étant abstenu.

La consultation est mentionnée dans un procès-verbal, auquel est annexée la réponse de chaque associé.

5. Chaque associé a le droit de participer aux décisions et dispose d'un nombre de voix égal à celui des parts sociales qu'il possède.

6. Un associé peut se faire représenter par son conjoint à moins que la société ne comprenne que les deux époux. Sauf si les associés sont au nombre de deux, un associé peut se faire représenter par un autre associé. Dans tous les cas, un associé peut se faire représenter par un tiers muni d'un pouvoir.

al

Article 19 DECISIONS COLLECTIVES ORDINAIRES

Sont qualifiées d'ordinaires, les décisions des associés ne concernant ni l'agrément de nouveaux associés, ni la modification des statuts.

Ces décisions sont valablement adoptées par un ou plusieurs associés représentant plus de la moitié des parts sociales.

Si cette majorité n'est pas obtenue, les associés sont, selon le cas, convoqués ou consultés une seconde fois et les décisions sont prises à la majorité des votes émis, quel que soit le nombre des votants.

Article 20 DECISIONS COLLECTIVES EXTRAORDINAIRES

Sont qualifiées d'extraordinaires, les décisions des associés portant agrément de nouveaux associés ou modification des statuts, sous réserve des exceptions prévues par la loi.

Les associés peuvent, par décisions collectives extraordinaires, apporter toutes modifications permises par la loi aux statuts.

Les décisions extraordinaires ne peuvent être valablement prises que si elles sont adoptées :

- A l'unanimité, s'il s'agit de changer la nationalité de la société, d'augmenter les engagements d'un associé ou de transformer la société en société en nom collectif, en commandite simple ou en commandite par actions ;
- A la majorité en nombre des associés représentant au moins les trois quarts des parts sociales, s'il s'agit d'agréer des transmissions de parts ;
- Par des associés représentant la majorité des parts sociales, en cas d'augmentation du capital social par incorporation de réserves ou de bénéfices, en cas de transformation en société anonyme si les capitaux propres figurant au dernier bilan excèdent 750 000 euros et en cas de révocation d'un gérant statutaire ;
- Par des associés représentant au moins les trois quarts des parts sociales, pour toutes les autres décisions extraordinaires.



Article 21 DROIT DE COMMUNICATION DES ASSOCIES

Lors de toute consultation des associés, chacun d'eux a le droit d'obtenir communication des documents et informations nécessaires pour lui permettre de se prononcer en connaissance de cause et de porter un jugement sur la gestion de la société.

La nature de ces documents et les conditions de leur envoi ou mise à disposition sont déterminées par la loi.

Article 22 EXERCICE SOCIAL - COMPTES SOCIAUX

L'exercice social commence le 1^{er} janvier et finit le 31 décembre.

Le premier exercice sera ouvert à la date des présents statuts et clos le 30 juin 2006.

A la clôture de chaque exercice, la gérance dresse l'inventaire, les comptes annuels et établit un rapport de gestion écrit.

Ces documents ainsi que le texte des résolutions proposées et, le cas échéant, le rapport du commissaire aux comptes, sont communiqués aux associés dans les conditions et délais prévus par les dispositions réglementaires. A compter de cette communication, tout associé a la faculté de poser par écrit des questions auxquelles la gérance sera tenue de répondre au cours de l'assemblée.

Une assemblée générale appelée à statuer sur les comptes de l'exercice écoulé doit être réunie chaque année dans les six mois de la clôture de l'exercice ou, en cas de prolongation, dans le délai fixé par décision de justice.

Article 23 AFFECTATION DES RESULTATS

Après approbation des comptes et constatation de l'existence d'un bénéfice distribuable, l'assemblée générale détermine la part attribuée aux associés sous forme de dividendes.

La part de chaque associé dans les bénéfices est proportionnelle à sa quotité dans le capital social et la part de l'associé qui n'a apporté que son industrie est égale à celle de l'associé qui a le moins apporté.

L'assemblée générale a la faculté de constituer tous postes de réserves.

67

Article 24 PERTE DES CAPITAUX PROPRES

Si, du fait de pertes constatées dans les documents comptables, les capitaux propres de la société deviennent inférieurs à la moitié du capital social, l'associé unique ou les associés décident, dans les quatre mois qui suivent l'approbation des comptes ayant fait apparaître cette perte, s'il y a lieu à dissolution anticipée de la société.

Si la dissolution n'est pas prononcée à la majorité exigée pour la modification des statuts, la société est tenue, au plus tard à la clôture du deuxième exercice suivant celui au cours duquel la constatation des pertes est intervenue et sous réserve des dispositions de l'article L.223-2 du Code de commerce, de réduire son capital d'un montant au moins égal à celui des pertes qui n'ont pu être imputées sur les réserves si, dans ce délai, les capitaux propres n'ont pas été reconstitués à concurrence d'une valeur au moins égale à la moitié du capital social.

Dans les deux cas, la décision est publiée dans les conditions réglementaires.

A défaut par la gérance ou le commissaire aux comptes de provoquer une décision ou si les associés n'ont pu délibérer valablement, tout intéressé peut demander en justice la dissolution de la société. Il en est de même si les dispositions du deuxième alinéa ci-dessus n'ont pas été appliquées.

Dans tous les cas, le tribunal peut accorder à la société un délai maximal de six mois pour régulariser sa situation. Il ne peut prononcer la dissolution si, au jour où il statue sur le fond, cette régularisation a eu lieu.

Les dispositions du présent article ne sont pas applicables aux sociétés en redressement judiciaire ou qui bénéficient d'un plan de continuation.

Article 25 CONTROLE DES COMPTES

Les associés peuvent nommer un ou plusieurs commissaires aux comptes, titulaires et suppléants, par décision collective ordinaire.

Cette nomination est obligatoire si, à la clôture d'un exercice social, la société dépasse les chiffres fixés par décret pour deux des trois critères suivants : total du bilan, montant hors taxes du chiffre d'affaires, nombre moyen des salariés au cours de l'exercice.

61

Article 26 DISSOLUTION - LIQUIDATION

A l'expiration de la société ou en cas de dissolution pour quelque cause que ce soit, la société entre en liquidation. Toutefois, cette dissolution ne produit ses effets à l'égard des tiers qu'à compter du jour où elle a été publiée au registre du commerce et des sociétés.

La personnalité de la société subsiste pour les besoins de la liquidation et jusqu'à la clôture de celle-ci. La mention "société en liquidation" ainsi que le nom du ou des liquidateurs doivent figurer sur tous les actes et documents émanant de la société.

La liquidation est faite par un ou plusieurs liquidateurs nommés à la majorité en capital des associés, pris parmi les associés ou en dehors d'eux.

La liquidation est effectuée selon les modalités arrêtées par décision extraordinaire des associés, sous réserve du respect des règles impératives énoncées par la loi.

Le produit net de la liquidation est employé d'abord à rembourser le montant des parts sociales qui n'aurait pas encore été remboursé. Le surplus est réparti entre les associés, au prorata du nombre de parts appartenant à chacun d'eux.

Si toutes les parts sociales sont réunies en une seule main, l'expiration de la société ou sa dissolution pour quelque cause que ce soit entraîne la transmission universelle du patrimoine social à l'associé unique, sans qu'il y ait lieu à liquidation, sous réserve du droit d'opposition des créanciers, conformément aux dispositions de l'article 1844-5 du Code civil.

Article 27 CONTESTATIONS

Les contestations relatives aux affaires sociales survenant pendant la durée de la société ou au cours de sa liquidation, entre les associés ou entre les associés et la société, sont soumises au tribunal de commerce compétent.

Article 28 JOUISSANCE DE LA PERSONNALITE MORALE, REPRISE DES ENGAGEMENTS ANTERIEURS A LA SIGNATURE DES STATUTS, MANDAT DE PRENDRE DES ENGAGEMENTS

La société jouira de la personnalité morale à dater de son immatriculation au Registre du Commerce et des Sociétés.

La gérance est expressément habilitée entre la signature des statuts et l'immatriculation au Registre du Commerce et des Sociétés à passer tous actes et à souscrire tous engagements entrant dans l'objet social et conformes aux intérêts de la société, notamment:

61

- Signer tous contrats dans le cadre de l'objet social,
- Obtenir éventuellement tous crédits bancaires relatifs à la constitution de la société et à l'acquisition de toutes participations
- Réaliser tous achats et investissements entrant dans le cadre de l'objet social,
- Prendre à bail toute location, sous-location ou domiciliation, aux conditions et charges que le mandataire avisera,
- Faire toutes opérations nécessaires à l'exploitation et plus généralement à la mise en place du fonctionnement normal de la société.

Ces engagements seront réputés avoir été dès l'origine souscrits par la société après vérification et approbation par l'Assemblée Générale Ordinaire des associés tenue au plus tard lors de l'approbation des comptes du premier exercice social.

Cette approbation emportera de plein droit reprise par la société desdits actes et engagements.

Article 29 POUVOIRS FRAIS

I. Tous pouvoirs sont donnés à la gérance pour remplir les formalités de publicité prescrites par la loi et spécialement pour signer l'avis à insérer dans un journal d'annonces légales du département du siège social. Toutes les fois que cela sera compatible avec les prescriptions de la loi, les mêmes pouvoirs sont donnés au porteur d'un original, d'une copie ou d'un extrait des présentes.

II. Les frais et honoraires des présentes et de leurs suites incombent conjointement et solidairement aux associés, au prorata de leurs apports, jusqu'à ce que la société soit immatriculée au registre du commerce et des sociétés. A compter de cette immatriculation, ils seront pris en charge par la société qui devra les amortir avant toute distribution de bénéfices et au plus tard dans le délai de cinq ans.

